

LOI
**Loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion
sanguine et de médicament.**

NOR: SPSX9200032L

Titre Ier : Dispositions modifiant le code de la santé publique.

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de la santé publique - art. L567-1 (Ab)
- Créé Code de la santé publique - art. L567-10 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L567-11 (Ab)
- Créé Code de la santé publique - art. L567-12 (Ab)
- Créé Code de la santé publique - art. L567-13 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L567-2 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L567-3 (Ab)
- Créé Code de la santé publique - art. L567-4 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L567-5 (Ab)
- Créé Code de la santé publique - art. L567-6 (Ab)
- Créé Code de la santé publique - art. L567-7 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L567-8 (Ab)
- Créé Code de la santé publique - art. L567-9 (M)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Code de la santé publique - art. L666-1 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L666-10 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L666-11 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L666-12 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L666-13 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L666-2 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L666-3 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L666-4 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L666-5 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L666-6 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L666-7 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L666-8 (M)
- Créé Code de la santé publique - art. L666-9 (M)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1609 ter viciés (M)
- Modifie CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1647 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L667-1 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L667-10 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L667-11 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L667-12 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L667-13 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L667-2 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L667-3 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L667-4 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L667-5 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L667-6 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L667-7 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L667-8 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L667-9 (M)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la santé publique - art. L668-1 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L668-10 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L668-11 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L668-2 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L668-3 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L668-4 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L668-5 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L668-6 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L668-7 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L668-8 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L668-9 (M)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la santé publique - art. L669-1 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L669-2 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L669-3 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L669-4 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L670-1 (M)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la santé publique - art. L670-2 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L670-3 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L670-4 (M)
- Crée Code de la santé publique - art. L670-5 (M)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Code de la santé publique - art. L671-1 (T)
- Crée Code de la santé publique - art. L671-2 (T)
- Crée Code de la santé publique - art. L671-3 (T)
- Crée Code de la santé publique - art. L671-4 (T)
- Crée Code de la santé publique - art. L671-5 (T)
- Crée Code de la santé publique - art. L671-6 (T)
- Crée Code de la santé publique - art. L671-7 (T)
- Crée Code de la santé publique - art. L671-8 (T)
- Crée Code de la santé publique - art. L671-9 (Ab)

Titre II : Dispositions finales et transitoires.

Article 8

Les établissements de transfusion sanguine bénéficiaires d'un agrément à la date de promulgation de la présente loi disposent, à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 668-2 du code de la santé publique, d'un délai, fixé par ce décret dans la limite de six mois, pour se conformer aux conditions qu'il détermine, pour adopter des statuts conformes aux statuts types définis en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 668-1 ou pour se constituer en groupement d'intérêt public dans les conditions déterminées par ce même article.

L'agrément des établissements devient caduc s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus dans le délai qu'il fixe.

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L716-3 (M)

Article 10

A titre transitoire, et jusqu'à l'expiration du délai mentionné à l'article 8, les relations entre l'Agence française du sang et les établissements de transfusion sanguine demeurent régies par les conventions conclues entre ces établissements et le groupement d'intérêt public dénommé Agence française du sang, en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi.

Article 11

- Modifié par Loi n°94-43 du 18 janvier 1994 - art. 53 JORF 19 janvier 1994

Les produits stables visés au 2° de l'article L. 666-8 du code de la santé publique dont

l'utilisation a fait l'objet d'une autorisation avant la date de promulgation de la présente loi doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché avant le 30 juin 1993.

A titre transitoire, ces produits peuvent être distribués par les seuls établissements de transfusion sanguine jusqu'au 31 décembre 1994.

A titre transitoire, les produits stables peuvent être préparés par les établissements de transfusion sanguine autorisés à fractionner le plasma par le ministre chargé de la santé jusqu'à l'intervention de la décision approuvant la convention constitutive du Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies.

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L605 (M)

Article 13

- Modifié par Loi n°95-116 du 4 février 1995 - art. 26 JORF 5 février 1995

Un rapport fondé sur une enquête épidémiologique sera déposé par le Gouvernement sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat avant le 31 mars 1995, en vue de mieux apprécier l'ampleur et l'évolution des modes de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine.

Il exposera les mesures retenues ou préconisées par le Gouvernement pour renforcer la prévention de l'infection, y compris dans le domaine de l'incitation au dépistage individuel.

Article 14

Les dispositions de la présente loi sont applicables au centre de transfusion sanguine des armées, à l'exception du quatrième alinéa (3°) de l'article L. 667-9, du dernier alinéa de l'article L. 668-5, du second alinéa de l'article L. 668-10 et des articles L. 667-11 et L. 669-3 auxquels il peut être dérogé selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. L209-13 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. L513 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. L529 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. L541 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. L552 (M)

- Modifie Code de la santé publique - art. L562 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. L602-1 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. L602-3 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. L618 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. L658-11 (M)

Article 17

- Modifié par Loi n°98-535 du 1 juillet 1998 - art. 8 JORF 2 juillet 1998

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 793-4 du code de la santé publique entrent en vigueur selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 30 juin 1993.

Jusqu'à l'adoption des mesures réglementaires prévues au second alinéa de l'article L. 793-1 du même code et au plus tard le 30 juin 1993, les modalités de rattachement en vigueur du produit des taxes et redevances existantes sont maintenues.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 - art. 3 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. L601 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. L601-2 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. L603 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. L604 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. L604-1 (M)

Article 20

A modifié les dispositions suivantes :

Article 22

La présente loi fera l'objet, après évaluation de son application, d'un nouvel examen par le Parlement dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur et au plus tard le 31 décembre 1997.

FRANÇOIS MITTERRAND Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,

MICHEL DELEBARRE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre du budget,

MARTIN MALVY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

RENÉ TEULADE

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

BERNARD KOUCHNER

Le ministre de la recherche et de l'espace,

HUBERT CURIEN

Le ministre délégué aux affaires européennes,

ÉLISABETH GUIGOU

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-5.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3003 ;

Rapport de M. Alain Calmat, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3051 ;

Discussion les 26 et 27 novembre 1992 et adoption, après déclaration d'urgence, le 27 novembre 1992.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, n° 71 (1992-1993) ;

Rapport de M. Claude Huriel, au nom de la commission des affaires sociales, n° 95 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 16 décembre 1992.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3190 ;

Rapport de M. Alain Calmat, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3198 ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1992.

Sénat :

Rapport de M. Claude Huriel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 160 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1992.